



## Commune d'Essertines-sur-Yverdon

### ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

#### Art. 1

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

#### Art. 2

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

#### Art. 3

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement des bâtiments ou parties de bâtiments affectés au logement, y compris ceux situés en zone artisanale s'élève au maximum à Fr. 20.00 par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile.

<sup>2</sup> Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420.

<sup>3</sup> La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

#### Art. 3 bis

La taxe unique de raccordement pour les bâtiments ou parties de bâtiments non affectés au logement s'élève au maximum à Fr. 2'000.00 par point de puisage d'eau. Ces derniers correspondent au nombre d'appareils sanitaires (robinets ou autres) utilisés pour soutirer de l'eau. L'appareil alimenté à la fois en eau froide et en eau chaude équivaut à deux points de puisage.

#### Art. 3 ter

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement d'une piscine ou d'un bassin soumis à permis de construire et d'un volume inférieur à 100 m<sup>3</sup> s'élève au maximum à Fr. 30.00/m<sup>3</sup> de volume brut.

<sup>2</sup> La taxe unique de raccordement d'un jacuzzi s'élève forfaitairement à Fr. 300.00 au maximum par jacuzzi.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.

<sup>2</sup> Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

#### Art. 5

La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé. Elle s'élève au maximum à Fr. 3.00 par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 100.00 par unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces).

<sup>2</sup> Pour les autres affectations, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 100.00.

**Art. 7**

<sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. Fr. 30.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de  $\frac{3}{4}$  pouce ;
- b. Fr. 35.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. 45.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de  $1\frac{1}{4}$  pouce ;
- d. Fr. 55.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de  $1\frac{1}{2}$  pouce.

**Art. 8**

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 octobre 2016

Le Syndic



La Secrétaire



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 novembre 2016

Le Président



Le Secrétaire



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : 14 DEC. 2016

